

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01599
Numéro SIREN : 901 597 435
Nom ou dénomination : 2SSBT

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006510

ORIGINAL

2SSBT

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros
Siège social : 5 rue du Cep - SEYNOD
74600 ANNECY
RCS ANNECY EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS



CABINET JURIDIQUE ET FISCAL
Société d'Avocats

20 boulevard du Lycée – BP 217 – 74006 ANNECY CEDEX
Tél 04.50.10.02.80 – Fax 04.50.10.02.81
E-mail : cjf@cjfavocats.com

DROIT DES SOCIETES – DROIT FISCAL – DROIT SOCIAL

2SSBT

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros
Siège social : 5 rue du Cep - SEYNOD
74600 ANNECY
RCS ANNECY EN COURS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Madame Nathalie, Céline, Gilberte BUISSON,

Née le 22/05/1971 à AMIENS (80)
Demeurant 5 Rue du Cep – SEYNOD - 74600 ANNECY
De nationalité Française
Résidente Française au sens de la réglementation fiscale

Pacsée avec Monsieur Sébastien TOURVIELLE aux termes d'un pacs enregistré à la Mairie de SEYNOD (74600) le 10 juin 2021, sous le régime de l'indivision des biens acquis conformément au changement de régime dudit Pacs enregistré à la Mairie de SEYNOD le 25 juin 2021, ainsi qu'elle le déclare.

2/ Monsieur Sébastien, Louis, Charles TOURVIELLE,

Né le 12/12/1978 à VALENCE (26)
Demeurant 15 Rue Burgat Charvillon - 74000 ANNECY
De nationalité Française
Résident Français au sens de la réglementation fiscale

Pacsée avec Madame Nathalie BUISSON aux termes d'un pacs enregistré à la Mairie de SEYNOD (74600) le 10 juin 2021, sous le régime de l'indivision des biens acquis conformément au changement de régime dudit Pacs enregistré à la Mairie de SEYNOD le 25 juin 2021, ainsi qu'il le déclare.

3/ Madame Laure, Cécile CHATEAU épouse SCOTTON,

Née le 12/07/1976 à RAMBOUILLET (78)
Demeurant 94 Allée de la Tuilerie – PRINGY - 74370 ANNECY
De nationalité Française
Résidente Française au sens de la réglementation fiscale

Mariée avec Monsieur Frédéric SCOTTON sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 17 juin 2006 à la Mairie de PRINGY, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis cette date ainsi qu'elle le déclare.

4/ Monsieur Frédéric, Claude SCOTTON,

Né le 27/10/1974 à ANNECY (74)
Demeurant 94 Allée de la Tuilerie – PRINGY - 74370 ANNECY
De nationalité Française
Résident Français au sens de la réglementation fiscale

Marié avec Madame Laure SCOTTON née CHATEAU, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 17 juin 2006 à la Mairie de PRINGY, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis cette date ainsi qu'il le déclare.

Ont décidé de constituer entre eux une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE et ont adopté les statuts établis ci-après :

ST FS LS

2SSBT

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros
Siège social : 5 rue du Cep - SEYNOD
74600 ANNECY
RCS ANNECY EN COURS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- La création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, l'organisation, la gérance, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises,
- Toutes prestations d'assistance en matière administrative, commerciale, technique, logistique, financière et de gestion,
- Toutes activités de mandat, commissionnement, de conseil et de prestation de services,
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à cette activité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêt ou autrement,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2SSBT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**5 Rue du Cep - SEYNOD
74600 ANNECY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision de la gérance

sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la présente société :

- | | |
|---|--------------|
| - par Madame Nathalie BUISSON,
d'une somme en numéraire de
SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci | 16.500 euros |
| - par Monsieur Sébastien TOURVIEILLE,
d'une somme en numéraire de
SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci | 16.500 euros |
| - par Madame Laure SCOTTON née CHATEAU,
d'une somme en numéraire de
TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci | 13.500 euros |
| - par Monsieur Frédéric SCOTTON,
d'une somme en numéraire de
TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci | 13.500 euros |

soit au total la somme de SOIXANTE MILLE EUROS, ci 60.000 euros

La somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 euros) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi préalablement aux présents statuts par la BANQUE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE –rue St François de Sales à ANNECY (74000) en date du 7 juillet 2021.

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 BIS – APPORTS EN COMPTES COURANTS D'ASSOCIES : DECLARATION DE REMPLOI

Apports en comptes courants d'associés :

Il est ici déclaré que Madame Nathalie BUISSON, associée, fait apport en compte courant d'associée, d'une somme de QUATRE-VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (93.500 €).

Il est ici déclaré que Monsieur Sébastien TOURVIEILLE, associé, fait apport en compte courant d'associé, d'une somme de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (33.500 €).

Il est ici déclaré que les époux Frédéric et Laure SCOTTON, associés, font apport en compte courant d'associés, d'une somme globale de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

5 LS
FS
ST

1

2

- Il est expressément précisé, ce qui est reconnu par Madame Nathalie BUISSON et accepté par les autres associés fondateurs, que la somme de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (33.500 €) susvisée est un bien propre de Monsieur Sébastien TOURVIEILLE, ne rentrant pas dans la communauté née du PACS existant entre M. TOURVIEILLE et Mme BUISSON, de sorte que cette dernière n'aura aucun droit sur cette somme qui restera en tout état de cause un bien propre de Monsieur Sébastien TOURVIEILLE. En effet, cette somme de 33.500 € provient de son assurance vie souscrite auprès de la compagnie Axa, contrat assurance vie Excelium numéro 8510804681.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 6 BIS ci-dessus :

Madame Nathalie BUISSON, associée, s'est engagée à apporter en compte courant d'associée, une somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (93.500 €), cette somme ayant fait l'objet d'une déclaration de remploi compte tenu qu'elle constitue un bien propre de Madame Nathalie BUISSON ne rentrant pas dans la communauté née de son PACS avec Monsieur Sébastien TOURVIEILLE,

Monsieur Sébastien TOURVIEILLE, associé, s'est engagé à apporter en compte courant d'associé, une somme de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (33.500 €), cette somme ayant fait l'objet d'une déclaration de remploi compte tenu qu'elle constitue un bien propre de Monsieur Sébastien TOURVIEILLE ne rentrant pas dans la communauté née de son PACS avec Madame Nathalie BUISSON,

Les époux Frédéric et Laure SCOTTON, associés, se sont engagés à apporter en compte courant d'associée, une somme globale de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - LOCATION DES PARTS SOCIALES

10. I - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Tant que la société ne comporte que les deux associés fondateurs, les parts sociales sont librement cessibles entre eux. Dans tous les autres cas et sauf le cas où la société ne comporte qu'un seul associé où aucun agrément n'est requis, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions de l'article 12-1-5 ci-après.

Le projet de cession est alors notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

7 LS
MS FS
ST

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

10. II - Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions de l'article 12-1-5 ci-après.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10. III - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

10. IV - Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

10. V - Mise à jour des statuts

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

10. VI - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

10. VII - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - GERANCE

11. I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, s'ils sont plusieurs, auront la faculté d'agir ensemble ou séparément mais il est expressément convenu entre les associés que pour toutes dépenses, investissements ou emprunts bancaires supérieurs à 3.000 € HT, la signature des deux cogérantes nommées ci après sera nécessaire tant que celles-ci sont toutes les deux cogérantes.

9 LS
MS
FS
ST

Toutefois la limitation qui précède ne sera pas applicable aux découverts normaux en banque et des avances en compte-courant, consentis par les associés.

11. II - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle moyennant un préavis de deux (2) mois sauf dispense accordée par l'assemblée générale.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, sans que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés :

aux conditions de majorité extraordinaire

- Mise en gérance du fonds de commerce de la société ou prise en gérance d'un fonds de commerce,
- Hypothèques, nantissements à l'exception d'un nantissement ou gage sur véhicule et autres sûretés réelles sur les biens de la société,
- Cautions, avals et garanties.
- Achats, ventes, échanges de fonds de commerce et d'immeubles ou d'établissements commerciaux par la société.
- Cession de titres des sociétés en portefeuille.

11.III. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant au moins $\frac{3}{4}$ des parts sociales formant le capital.

11.IV. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

11.V. Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

11.VI. Les premières cogérantes de la société, nommées aux termes des présentes, sont :

Madame Nathalie, Céline, Gilberte BUISSON,

Née le 22/05/1971 à AMIENS (80)
Demeurant 5 Rue du Cep – SEYNOD - 74600 ANNECY
De nationalité Française

Madame Laure, Cécile SCOTTON née CHATEAU,

Née le 12/07/1976 à RAMBOUILLET (78)

Demeurant 94 Allée de la Tuilerie – PRINGY - 74370 ANNECY

De nationalité Française

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

12.1. MODALITES

12.1.1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

12.1.2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

12.1.3 - Les décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

12.1.4 - Les décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées comme suit :

12.1.4.1 Quorum :

Sur première convocation, l'assemblée générale des associés ne peut valablement se prononcer sur une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. Sur deuxième convocation, le quorum est fixé au cinquième des parts sociales. A défaut d'atteindre un tel quorum, l'assemblée est alors prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

12.1.4.2 Majorités :

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

* *en cas de modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci et en cas d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves :* à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

* *en cas de transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en cas de changement de nationalité de la Société et en cas d'augmentation des engagements des associés :* à l'unanimité des associés.

* *dans tous les autres cas :* à la majorité des trois quarts des parts sociales.

11 LS
PS
ST

12.1.5 - L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales et révocation du gérant :

L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales réglementé par l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La révocation du gérant est décidée dans les mêmes conditions que l'agrément ci-dessus.

12. 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

12.2.1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais, situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

12.2.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

12.2.3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

12.2.4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

12.2.5 - Réunion - Présidence de l'assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

12.3 - CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

12.4 - PROCÈS-VERBAUX

12.4.1 - Procès-verbal d'assemblée générale : Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

12.4.2 - Consultation écrite : En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

12.4.3 - Registre des procès-verbaux : Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau

de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

12.4.4 - Copies ou extraits des procès-verbaux : Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

12.5 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
- Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
- En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas

CS.
MS FS
ST

échéant en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

- Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - IMMATRICULATION ET REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET DES ACTES CONCLUS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – MANDATS D'ACCOMPLIR

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

II - Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état demeurera annexé aux présentes.

III - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent tous les pouvoirs à Madame Nathalie BUISSON et/ou Madame Laure SCOTTON, cogérantes sus-désignées, aux fins de conclure pour le compte de la société, tous actes et engagements nécessités par l'intérêt social de la société et notamment :

- Souscrire le prêt nécessaire à l'acquisition des titres de la filiale (SOCIETE D'EXPLOITATION DU SAVOIE BAR) auprès du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, soit la somme de 531.175 € sur une durée de 84 mois et comprenant les garanties nécessaires à la souscription dudit prêt,
- Signer l'acte d'achat des titres de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU SAVOIE BAR et désigner la société 2SSBT en qualité de gérante, représentée par Madame Nathalie BUISSON, moyennant le prix de 650.000 €

Elles sont notamment habilitées à procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire.

Tous ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, après vérification de leur conformité par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et, au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

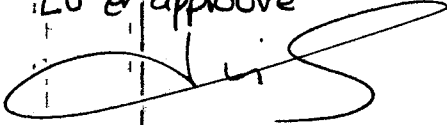
ARTICLE 20 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en compte de frais généraux et amortis dans la première, et, en tout cas, avant toute distribution de dividendes.

Fait à ANNECY,
Le 13 juillet 2021
En quatre (4) originaux

Madame Nathalie BUISSON

"Lu et approuvé"

Lu et approuvé


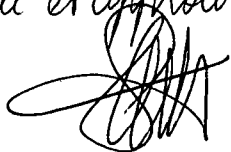
Sébastien TOURVIEILLE

"Lu et approuvé"

Lu et approuvé

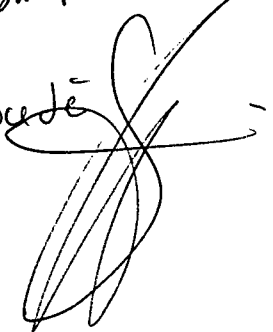

Madame Laure SCOTTON

"Lu et approuvé"

Lu et approuvé


Frédéric SCOTTON

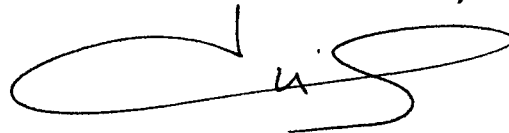
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé


Madame Nathalie BUISSON

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

Bon pour acceptation des fonctions de cogérante



Madame Laure SCOTTON

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

Bon pour acceptation des fonctions de cogérante



2SSBT

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros
Siège social : 5 rue du Cep - SEYNOD
74600 ANNECY
RCS ANNECY EN COURS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Madame Nathalie, Céline, Gilberte BUISSON,

Née le 22/05/1971 à AMIENS (80)
Demeurant 5 Rue du Cep – SEYNOD - 74600 ANNECY
De nationalité Française
Résidente Française au sens de la réglementation fiscale

Pacsée avec Monsieur Sébastien TOURVIELLE aux termes d'un pacs enregistré à la Mairie de SEYNOD (74600) le 10 juin 2021, sous le régime de l'indivision des biens acquis conformément au changement de régime dudit Pacs enregistré à la Mairie de SEYNOD le 25 juin 2021, ainsi qu'elle le déclare.

2/ Monsieur Sébastien, Louis, Charles TOURVIELLE,

Né le 12/12/1978 à VALENCE (26)
Demeurant 15 Rue Burgat Charvillon - 74000 ANNECY
De nationalité Française
Résident Français au sens de la réglementation fiscale

Pacsée avec Madame Nathalie BUISSON aux termes d'un pacs enregistré à la Mairie de SEYNOD (74600) le 10 juin 2021, sous le régime de l'indivision des biens acquis conformément au changement de régime dudit Pacs enregistré à la Mairie de SEYNOD le 25 juin 2021, ainsi qu'il le déclare.

3/ Madame Laure, Cécile CHATEAU épouse SCOTTON,

Née le 12/07/1976 à RAMBOUILLET (78)
Demeurant 94 Allée de la Tuilerie – PRINGY - 74370 ANNECY
De nationalité Française
Résidente Française au sens de la réglementation fiscale

Mariée avec Monsieur Frédéric SCOTTON sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 17 juin 2006 à la Mairie de PRINGY, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis cette date ainsi qu'elle le déclare.

4/ Monsieur Frédéric, Claude SCOTTON,

Né le 27/10/1974 à ANNECY (74)
Demeurant 94 Allée de la Tuilerie – PRINGY - 74370 ANNECY
De nationalité Française
Résident Français au sens de la réglementation fiscale

Marié avec Madame Laure SCOTTON née CHATEAU, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 17 juin 2006 à la Mairie de PRINGY, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis cette date ainsi qu'il le déclare.

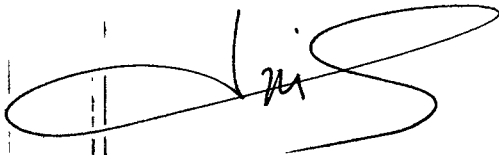
Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société à responsabilité limitée « 2SSBT » au capital de 60.000 euros, dont le siège social est à ANNECY (74600) 5 Rue du Cep - SEYNOD,

DECLARENT qu'il n'a été pris aucun engagement au nom de la société en formation, à l'exception de :

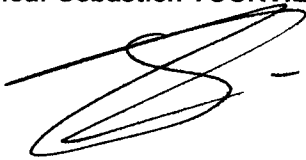
- L'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en cours de formation auprès de la Banque CA des SAVOIE
- Signature d'une lettre d'intention en date du 26 AVRIL 2021 et d'un avenant en date du 6 mai 2021, portant sur l'acquisition auprès de M. Alain BALLOCHE et Madame Isabelle DELAPIERRE de la totalité des titres formant le capital social de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU SAVOIE BAR (RCS ANNECY 379 387 392), moyennant le prix de 650.000 euros.
- Négociation d'un prêt auprès du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE pour l'acquisition des titres de la SOCIETE D'EXPLOITATION DU SAVOIE BAR
- Engagement de nantissement des titres de la filiale susvisée et de cautionnements personnels des associées

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE
Le 13 juillet 2021

Madame Nathalie BUISSON



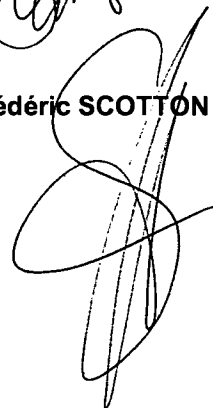
Monsieur Sébastien TOURVIEILLE



Madame Laure SCOTTON



Monsieur Frédéric SCOTTON



2.14.1

2.14.2

2.14.3